

Sociétés et dirigeants

Nullité des décisions collectives auxquelles a participé un non-associé

La participation d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé aux décisions collectives d'une SARL constitue une cause de nullité des assemblées au cours desquelles ces décisions ont été prises dès lors que l'irrégularité est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

Les parts sociales qu'une mère détient dans une SARL constituée avec son fils sont cédées à deux époux. Le même jour, le fils cède également une partie de ses parts à des cessionnaires différents. Douze ans plus tard, au décès de la mère, sa fille soutient apprendre que les parts de la société ne font plus partie du patrimoine successoral. Contestant que sa mère ait pu signer les actes de cession, elle assigne les époux cessionnaires en annulation pour faux. Le fils, qui s'est associé à cette action, assigne en outre la SARL en annulation des assemblées générales tenues après les cessions litigieuses.

C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a rendu, le 11 octobre 2023, un nouvel arrêt important au sujet de la nullité des décisions sociales.

Le préalable à l'annulation des AG : l'annulation des cessions de parts sociales

S'agissant de l'action en nullité des actes de cession, le pourvoi tentait d'établir que la prescription était acquise, ce qui était déterminant pour la suite du litige. En effet, la prescription aurait permis de sauver, outre les cessions, toutes les assemblées postérieures dont les décisions n'étaient atteintes d'aucune cause autonome de nullité. Mais sur ce point, la Cour de cassation rappelle que l'action en nullité des cessions est soumise à la prescription de 5 ans prévue par l'ancien article 1304 du code civil et précise que le point de départ de cette prescription se situe au jour où la cédante a eu connaissance de la cause de nullité (dans ce sens déjà, Cass. 3^e civ., 25 mai 2022, n^o 21-12.238). Rien ne permettant, en l'espèce, d'établir que la cédante avait pu avoir connaissance, avant son décès, des cessions régularisées en son nom avec usage de faux, la prescription de l'action transmise aux héritiers avait commencé à courir au plus tôt à la date du décès de celle-ci. Notons que la solution aurait été identique en application des règles de prescription de droit commun actuellement prévues par l'article 2224 du code civil. L'action en nullité étant recevable, les cessions ont pu être annulées pour faux.

Le fondement de l'annulation des AG : les articles 1844 et 1844-10 du code civil

La nullité des cessions ayant été établie, elle a naturellement entraîné celle des assemblées auxquelles les cessionnaires, rétroactivement privés de leur qualité d'associé, avaient participé. Il restait toutefois à déterminer le fondement juridique de cette nullité subséquente, les juges du fond ne s'étant pas prononcés sur ce point.

Le pourvoi formé par les héritiers soutenait que les assemblées générales avaient la nature d'assemblées irrégulièrement convoquées au sens du dernier alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce. Or, ce texte prévoit une nullité facultative, de sorte que le juge aurait dû apprécier s'il y avait lieu de prononcer l'annulation des assemblées en tenant compte, notamment, de l'intérêt social (en faveur du raisonnement soutenu par le pourvoi : CA Paris, 5 janv. 2016, n^o 14/21649).

Mais la Cour de cassation prend une autre voie. Pour elle, la nullité facultative prévue par ce texte ne concerne que l'hypothèse d'une irrégularité correspondant à une violation des formalités de convocation (formes, délais...). Cette solution doit être saluée tant il est vrai que lorsqu'une personne n'ayant pas la qualité d'associé, dûment convoquée, participe à l'adoption des décisions collectives (de même que lorsqu'un associé, non convoqué, est empêché de participer), l'irrégularité, non plus seulement formelle, se rattache plus fondamentalement à l'article 1844 du code civil. C'est ce que retient la Cour de cassation en considérant que la cour d'appel a statué en réalité sur le fondement des articles 1844 et 1844-10, alinéa 3 du code civil.

La condition de l'annulation des AG : une influence possible de l'irrégularité sur le résultat du vote

L'essentiel de l'apport de l'arrêt se situe dans le principe ainsi énoncé par la Cour de cassation : il résulte de la combinaison des articles 1844, alinéa 1 et 1844-10, alinéa 3 du code civil que la participation d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé aux décisions collectives d'une SARL constitue une cause de nullité des assemblées générales au cours desquelles ces décisions ont été prises, dès lors que l'irrégularité est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

Il peut être observé que la sanction de la participation d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé à une décision collective n'est pas inédite. En effet, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a déjà annulé une assemblée générale de SCI à laquelle des héritiers non agréés avaient participé (Cass. 3^e civ., 8 juill. 2015, n^o 13-27.248). Mais la nullité avait alors un caractère automatique puisqu'en l'espèce il n'avait pas été tenu compte de l'absence d'incidence de la participation des héritiers non agréés sur l'adoption de la décision contestée, alors même que cet argument était opposé par la SCI.

A l'inverse, le présent arrêt nuance l'automatisme de la sanction, ce qui en fait toute l'originalité. La chambre commerciale de la Cour de cassation conditionne en effet la nullité à la vérification d'une possible influence de l'irrégularité sur le résultat du processus de décision. Elle exploite ainsi, pour la première fois, le critère prétorien posé dans l'arrêt Larzul 2 du 15 mars 2023 (u Cass. com., 15 mars 2023, n^o 21-18.324), sans toutefois expliquer davantage le sens de cette formule (sur ce critère, v. BAG 173, « Les décisions collectives de SAS prises en violation des statuts encourent désormais la nullité », p. 5).

L'arrêt précise seulement qu'à la suite des cessions, les époux détenaient 250 parts et que le bloc formé par l'ensemble des cessionnaires détenait 450 parts sur 500, pour en déduire que la participation des époux aux assemblées générales « ne pouvait qu'être de nature à influencer

sur le résultat du processus de décision ». Ici, l'importance du pourcentage représenté par les votes irrégulièrement émis (50 %) suffit donc à démontrer l'influence de l'irrégularité.

Plus généralement, la formule utilisée par la Cour de cassation (« de nature à influencer ») semble indiquer que la nullité devrait être prononcée chaque fois qu'est apportée la preuve raisonnable que, sans l'irrégularité, le processus de décision aurait pu aboutir à un résultat différent. Si l'on s'en tient à cette analyse, le faisceau d'indices susceptibles d'être pris en compte doit être élargi à d'autres facteurs que le seul nombre de droits de vote détenus par celui qui n'aurait pas dû participer, tels que son implication dans la société, les arguments qu'il a pu avancer, de même que la taille de la société, l'éparpillement du capital social ou, à l'inverse, l'existence d'un bloc de majorité clair et stable.

Enfin, notons que cette solution, rendue à propos d'une SARL, a vocation à s'appliquer à toutes les sociétés puisqu'elle se fonde sur deux textes de droit commun, à savoir les articles 1844 et 1844-10, alinéa 3 du code civil.

- *Cass. com., 11 oct. 2023, n° 21-24.646, n° 648 B*

Elsa Guégan
Professeure agrégée des facultés de droit